

PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'URGENCE du 04 JUIL. 2019
PORTANT SUSPENSION DE L'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN D'AMBON EXPLOITÉ
PAR LA SOCIÉTÉ AERODIS DANS LA COMMUNE D'AMBON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et, notamment ses articles L-171-8 et L. 512-20 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le permis de construire accordé le 17 juillet 2006 n° PC5600205H1023 ;

VU le récépissé d'antériorité du 14 décembre 2011 au titre de la législation des installations classées pour l'exploitation de 6 aérogénérateurs modèle ECO 80 de 83m (Hauteur mat + nacelle), puissance unitaire 1,67 Mw (parc 10,02 Mw), dans la commune d'Ambon ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juin 2019 établi suite à l'incendie de l'éolienne n°6 survenu le 25 juin 2019 et du constat du service de l'inspection des installations classées du 26 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 28 juin 2019 ;

VU les observations de l'exploitant transmises le 1^{er} juillet 2019 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a constaté lors de la visite du 26 juin 2019 diligentée suite à l'incendie de l'éolienne n°6 du parc éolien situé dans la commune d'Ambon, exploité par AERODIS :

- que la nacelle est calcinée, au moins l'une des pâles a fait l'objet de dégradations et apparaît endommagée ;
- que des débris de fibres de verre et autres macro-éléments sont présents sous le vent dans un rayon d'une dizaine de mètres.

CONSIDÉRANT que cet incendie et les dégradations qui en découlent sont de nature à compromettre la résistance et la stabilité mécanique de la nacelle, des pâles et du rotor de l'éolienne ;

CONSIDÉRANT que la chute de pièces de l'éolienne n°6, dans un environnement de terres agricoles exploitées et à proximité de la voie express Vannes/Nantes peut entraîner une atteinte à la sécurité humaine et qu'il convient donc d'empêcher l'accès au public de la zone où ce risque est présent et d'assurer une surveillance permanente autour du site le temps nécessaire à la sécurisation de la structure de l'éolienne ;

CONSIDÉRANT l'urgence à faire cesser cette menace au regard des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de l'identification des causes du sinistre, il convient de prescrire en urgence les conditions de mise en sécurité des autres éoliennes ;

CONSIDÉRANT que les premiers éléments fournis par l'exploitant sur les causes de l'incendie, les effets sur les personnes et l'environnement, et les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire ne se reproduise et pour en corriger les effets à moyen ou long terme nécessitent d'être complétés ;

CONSIDÉRANT que le Code de l'environnement, à son article L. 512-20, précise que « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires, soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative » ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L-171-8 et L. 512-20 du code de l'environnement et en cas d'urgence, cette mesure de suspension peut être prescrite par arrêté sans consultation de la commission départementale compétente (Comité Départemental de la Nature des Paysages et des Sites) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société AERODIS est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées qu'elle exploite dans la commune d'Ambon.

Le présent arrêté est applicable spécifiquement à la situation post-accidentelle suite à l'incendie du 25 juin 2019 de l'éolienne n°6.

L'éolienne n°6 est arrêtée jusqu'à la mise en œuvre des prescriptions des articles 2 à 6. Le reste du parc (éoliennes n°1 à 5) est arrêté jusqu'à la mise en œuvre de l'article 7.

Article 2 : Mesures réactives de mise en sécurité

La société AERODIS est tenue d'assurer ou faire assurer sous sa responsabilité, une surveillance de type gardiennage permanent autour de l'éolienne jusqu'au retrait des éléments susceptibles de chuter. Un périmètre de sécurité interdit l'accès à moins de 200 m du mât de l'éolienne à toute personne étrangère à l'installation non liée aux opérations de maintenance ou de suivi des éoliennes.

L'exploitant installe sous 24h à compter de la notification de l'arrêté, des panneaux d'information sur les risques de chute d'éléments le long des voies d'accès sensibilisant le public aux risques encourus en empruntant ces voies d'accès.

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité l'éolienne n°6 par tous les moyens rendus nécessaires, notamment le retrait des éléments susceptibles de chuter.

Article 3 : Rapport d'accident

En application de l'article R512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet du Morbihan – direction départementale des territoires et de la mer - (copie au format informatique au service de l'inspection des Installations Classées) dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce rapport précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident connues à ce stade des investigations, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il est réalisé sur la base, ou accompagne, la fiche de notification d'accident / incident du BARPI (ministère du développement durable / DGPR bureau d'analyse des risques et pollutions industrielles).

En particulier, ce rapport fournit, sur la base d'éléments techniques étayés :

- une chronologie détaillée de l'accident (accompagnée des relevés pertinents effectués par monitoring) ;
- un descriptif des conditions météorologiques sur le secteur du parc éolien lors de l'accident ;
- une cartographie des débris disséminés autour de la base de l'éolienne (distance à la base et type de débris) ;
- des éléments ou étude permettant de caractériser l'impact éventuel de l'incendie sur la qualité des sols et des mesures de réhabilitation rendues éventuellement nécessaires ;
- le détail des dernières interventions de maintenance réalisées sur le générateur de l'éolienne sur l'année 2019 ;
- la liste du personnel assurant le fonctionnement et la maintenance de l'installation et leurs formations ;
- la copie du manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation et, pour chaque installation du registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance ou d'entretien et leur nature, les défaillances constatées, les opérations correctives engagées et le délai de mise en œuvre de celles-ci ;
- au vu des éléments ayant conduit à l'incendie de l'éolienne n°6, le rapport de l'examen des autres éoliennes du parc ;
- des propositions d'amélioration, si nécessaire, des procédures d'exploitation et de maintenance du parc en service (ces mesures ont vocation à nourrir les procédures d'exploitation et de maintenance des autres parcs de l'exploitant avec le même mainteneur.)

Article 4 : Travaux de sécurisation

Avant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en sécurité de l'éolienne E6, l'exploitant établit et porte à connaissance à l'inspection des installations classées :

- un plan d'action concernant le démontage précisant les modalités de mise en œuvre et celles de gestion des déchets ;
- un calendrier de mise en œuvre de ces opérations.

Article 5 – Évacuation des déchets

Sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de collecter les déchets présents sur le sol autour de l'éolienne et générés par l'accident. Ils doivent être conditionnés et stockés de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le temps nécessaire aux expertises d'assurance et de fabricants. Ces modalités de stockage, ainsi que les délais correspondants doivent être portés à la connaissance de Monsieur le préfet (direction départementale des territoires et de la mer, et de l'inspection des installations classées). Ces déchets doivent ensuite être éliminés selon les filières autorisées.

Après démontage de l'éolienne, toutes les parties endommagées caractérisées alors comme déchets, doivent être évacuées et traitées selon les filières autorisées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dès qu'ils sont à sa disposition, un récapitulatif des déchets éliminés, lors de ces deux phases distinctes, ainsi que les filières mobilisées, il conserve les bordereaux de suivi qui pourront lui être réclamés.

Article 6 : Remise en service de l'éolienne n°6

La remise en service de l'éolienne endommagée est conditionnée au dépôt préalable d'un dossier de porter à connaissance dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ce dossier devra justifier de l'intégrité des éléments de structure de l'éolienne et notamment de ses fondations, des brides de fixation et le cas échéant des éléments du mât conservés.

La remise en service devra par ailleurs intégrer l'ensemble des recommandations issues du retour d'expérience de cet accident et mettre en œuvre les mesures d'essais imposées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Il informe l'inspection des installations classées de la réalisation de ces essais de remise en service. Cette remise en service est subordonnée à l'avis favorable d'un organisme indépendant et reconnu en matière de bon fonctionnement et de sécurité des éoliennes.

Le nom de ce prestataire, et le cahier des charges qui lui sera soumis, sera préalablement transmis pour accord à l'inspection des installations classées.

Article 7 : Autres éoliennes du parc

Les autres éoliennes du parc sont mises à l'arrêt.

Leur remise en exploitation ne pourra avoir lieu qu'après avoir :

- achevé l'analyse des causes de l'accident de l'éolienne n°6,
- mis en œuvre les recommandations issues de cette analyse sur les éoliennes non accidentées, notamment les propositions d'amélioration des procédures d'exploitation et de maintenance
- transmis un rapport reprenant ces éléments d'analyses à l'inspection des installations classées

Article 8 : Délais et voies de recours

Article R.514-3-1 du code de l'environnement *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 10 :Publication

Article 10.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Ambon pour affichage d'un mois minimum avec procès-verbal d'affichage du maire. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat,

Article 10.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 11:Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire d'Ambon
-
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Unité Départementale du Morbihan-34 rue Jules Legrand- 56100 Lorient
-
- M. le directeur de la société AERODIS – 9 rue du Débarcadère 92700 COLOMBES

Vannes, le **04 JUIL. 2019**

Le préfet



Raymond LE DEUN